



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 7 février 2011

Le recteur

à

Mesdames, messieurs les proviseurs
Mesdames, messieurs les principaux

s/c de madame et messieurs les
inspecteurs d'académie, directeurs des
services départementaux de l'éducation
nationale de Côte d'Or, Nièvre,
Saône-et-Loire et Yonne

Le recteur,

Secrétariat général

MP/MP n°2011-004
Téléphone
03 80 44 84 26
Télécopie
03 80 44 84 28
Courriel
sg@ac-dijon.fr

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon cedex

Objet : Indemnités pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) dans les établissements publics locaux d'enseignement

Le décret du 8 septembre 2010 institue, à compter de la rentrée 2010, au profit des personnels enseignants en fonction dans les collèges, les lycées, et les établissements d'éducation spéciale du second degré, une « indemnité pour fonction d'intérêt collectif » (IFIC).

La création de cette nouvelle indemnité s'inscrit dans un contexte de réformes qui rendent nécessaire la reconnaissance au plan financier de diverses attributions confiées aux personnels enseignants du second degré et d'éducation. La réforme du lycée définit de nouvelles fonctions, tout en permettant aux établissements de disposer d'une autonomie accrue pour l'organisation de ces nouveaux dispositifs.

Sont concernés par ce régime indemnitaire : le tutorat des élèves de lycées prévu dans le cadre de la mise en place de la réforme du lycée, la fonction de référent culture et la fonction de « référent pour les usages pédagogiques numériques ».

En lien avec la recherche d'une plus grande autonomie des établissements et d'une responsabilisation accrue des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques, l'organisation de ces activités nouvelles est confiée aux établissements scolaires dans le respect des cadrages national et académique.

Les annexes pédagogiques et techniques ci-jointes aideront à la mise en place de ces activités dans chaque établissement en fonction de ses priorités et des modalités de mise en œuvre choisies.

Les corps d'inspection et les services académiques, en particulier le secrétariat général, sont à votre disposition pour vous apporter leur concours pour la mise en œuvre des nouvelles mesures et de leur indemnisation.

Le Recteur

Florence LEGROS



Annexe technique

Textes de référence :

- décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif
- arrêté du 8 septembre 2010 fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'IFIC
- circulaire n°2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée
- circulaire n°2010-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les lycéens à la culture
- circulaire n°2010-243 du 9 novembre 2010 relative aux modalités d'attribution de l'IFIC
- circulaire n° 2010-118 du 26 juillet 2010 « mise en place ciné-lycée »

I. Le champ des bénéficiaires et les activités indemnisées

- La nouvelle indemnité «pour fonctions d'intérêt collectif» (IFIC) bénéficie aux personnels enseignants et d'éducation volontaires qui exercent les fonctions suivantes :

dans les lycées :

- référent pour les usages pédagogiques numériques
- référent culture
- tutorat des élèves dans les classes de lycée général et technologique et de lycée professionnel

dans les collèges :

- référent pour les usages pédagogiques numériques

- Cette indemnité est ouverte aux personnels enseignants et d'éducation titulaires et non titulaires
 - exerçant dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale
 - assumant une ou plusieurs missions énumérées en dépassement de leurs obligations réglementaires de services.

Les personnels qui bénéficient d'une décharge de services d'enseignement au titre de l'une de ces activités ou d'une autre décharge non prévue par les textes sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

Les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées à l'intérieur d'une fourchette allant de 400 € à 2 400 €

II. Les modalités d'application du dispositif

- **Détermination du montant alloué**

Une enveloppe indemnitaire globalisée en euros sera attribuée à chaque établissement destinée à couvrir l'ensemble des missions nouvelles exercées.



▪ **Le rôle du chef d'établissement**

L'organisation de nouvelles activités relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Le décret n° 2010-1065 prévoit que les modalités de mise en œuvre concrètes des différentes activités concernées et des principes généraux de rémunération associés sont présentés par le chef d'établissement en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans la limite de l'enveloppe notifiée.

Ces questions ne relèvent pas d'une délibération formelle du conseil d'administration. Le chef d'établissement présente chaque année au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre des différentes activités.

▪ **Les critères de modulation des attributions individuelles**

- les critères qualitatifs

Les critères de modulation de l'indemnité retenus au sein des établissements se doivent d'être objectifs et transparents. Les attributions individuelles seront proposées par le chef d'établissement en fonction de la participation effective des intéressés, la fixation définitive des montants relève de l'autorité académique.

Le montant des attributions individuelles doit prendre en compte l'investissement de l'enseignant ou du conseiller principal d'éducation dans ces fonctions, tout comme la réalisation des objectifs fixes en début d'année scolaire dans le projet d'établissement et la concrétisation des projets pédagogiques.

- les principes généraux d'attribution

- le paiement de l'indemnité est subordonné à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit
- le caractère modulable permet de rémunérer des agents qui exercent à temps partiel ou qui exerceraient ces missions pendant une partie de l'année scolaire.
(A noter que l'indemnité ne doit pas être automatiquement proratisée selon la même quotité financière que le traitement).
- le bénéficiaire de l'indemnité peut être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour maternité adaptés en cas de congés de paternité
- si l'intéressé est remplacé pendant son absence, l'indemnité est versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement
- dans le cas où un agent cumule plusieurs fonctions, le montant proposé par le chef d'établissement sera en principe supérieur au taux de base
- un même enseignant ne pourra toutefois pas cumuler plus de deux fonctions donnant lieu au versement de l'IFIC
- l'attribution de l'IFIC est exclusive de tout versement d'heures supplémentaires d'enseignement au titre des fonctions concernées comme cela a pu être la pratique dans certains établissements
- l'indemnité est versée annuellement après service fait, à la fin de l'année scolaire

▪ **Les modalités de mises en paiement**

Les modalités techniques de paiement vous seront indiquées ultérieurement afin de permettre la rétribution de fonctions exercées depuis la rentrée 2010 pour les bénéficiaires de l'IFIC.